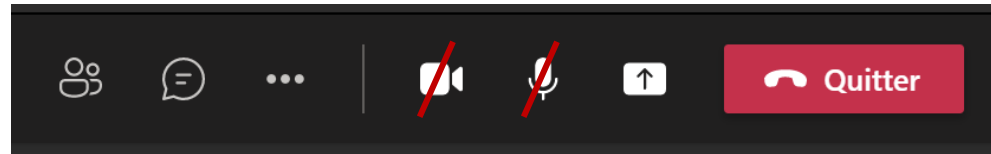


Evolutions réglementaires sur les entrepôts 1510 et les stockages de liquides inflammables

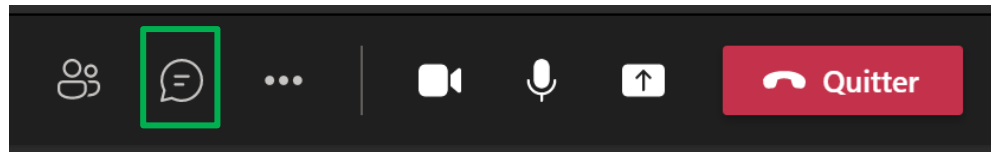
- PROGRAMME :**
- Jeudi 7 octobre 2021 de 14h00 à 16h30 :**
Champ d'application de la réglementation relative aux entrepôts couverts (rubrique 1510)
 - Mardi 12 octobre 2021 de 14h00 à 17h00 :**
Champ d'application des textes relatifs aux liquides inflammables
 - Jeudi 21 octobre 2021 de 10h30 à 11h30 :**
Prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (1510)
 - Jeudi 21 octobre 2021 de 14h00 à 16h00 :**
Prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (liquides inflammables en récipients mobiles)

Ingrédients pour un agréable webinaire...

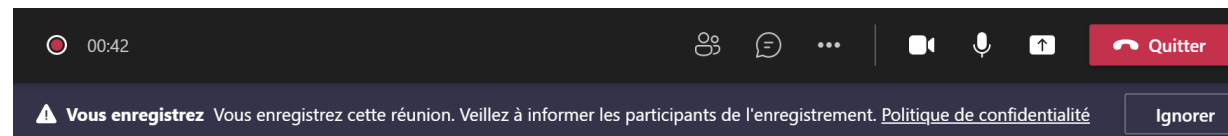
- Pour le confort sonore et un bon débit, merci de **couper micro + caméra**



- Au cours de la présentation, vous pourrez poser vos questions **par écrit via le fil de discussion**. Les réponses seront apportées à la fin de l'intervention lors de la partie « Questions/Réponses »



- Ce webinaire est **enregistré**. En y participant vous acceptez d'être enregistré.



PROGRAMME : **Cadre réglementaire (Karine LETURCQ et Fabien GILLERON – DREAL de Normandie)**

- Modalités d'application pour les différentes catégories d'installations
- Principales dispositions et échéances
- Focus sur quelques prescriptions :
 - Contenants fusibles
 - Règles d'implantation et étude des effets thermiques des sites existants visés par cette obligation
 - Détection
 - Conception et capacité de rétention
 - Défense incendie
- Cas particuliers où les 2 arrêtés ministériels s'appliquent (« entrepôts » et « LI en récipients mobiles »)

Dynamique régionale (France Chimie Normandie)

- Présentation du tableau de synthèse des prescriptions applicables

Synthèse des délais : Liquides inflammables – récipients mobiles

Focus sur les points clefs

Immédiat	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2026
<p>Éléments des rapports des assureurs portants sur la maîtrise des risques tenus à disposition de l'inspection</p> <p>Formation du personnel, y compris EE, sur la conduite à tenir en cas d'incident</p>	<p>Courrier Préfet et DREAL pour existantes nouvellement soumises</p> <p>Etat des matières stockées</p>	<p>Interdiction de stockage de liquides H224 en récipients mobiles fusibles > 30 L</p> <p>Mise à jour de la stratégie incendie pour les installations existantes.</p> <p>1^{er} exercice (annuel) lutte incendie</p>	<p>Interdiction de stockage en récipients mobiles fusibles de liquides H225</p> <ul style="list-style-type: none">- Non miscibles à l'eau > 30L- Miscibles à l'eau > 230 L <p>Nouvelles règles d'implantation et d'organisation des stockages</p> <p>Nouvelles règles de dimensionnement des rétentions</p> <p>Renforcement sur rétentions déportées</p> <p>Détection incendie automatique – Stockage extérieur /couvert</p> <p>Ressources et réserves en eau et en émulseur de 20% supplémentaire</p> <p>Etude sur approvisionnement en eau au-delà de 3h</p>

Synthèse des délais : Liquides inflammables – réservoirs aériens fixes

Immédiat

Éléments des rapports des assureurs portant sur la maîtrise des risques tenus à disposition de l'inspection

Formation du personnel, y compris EE, sur la conduite à tenir en cas d'incident

1^{er} janvier 2022

Courrier Préfet et DREAL pour existantes nouvellement soumises

Etat des matières stockées

1^{er} janvier 2023

Sollicitation du Préfet pour un recours au SDIS (régime non-autonomie)

1^{er} janvier 2026

Nouvelles règles de dimensionnement des capacités de rétention

Renforcement des prescriptions relatives aux rétentions déportées

Mise à jour de la stratégie incendie pour prendre en compte le scénario 4

Ressources et réserves en eau et en émulseur de 20% supplémentaire
Etude sur approvisionnement en eau au-delà de 3h

Tableaux de synthèse des prescriptions applicables

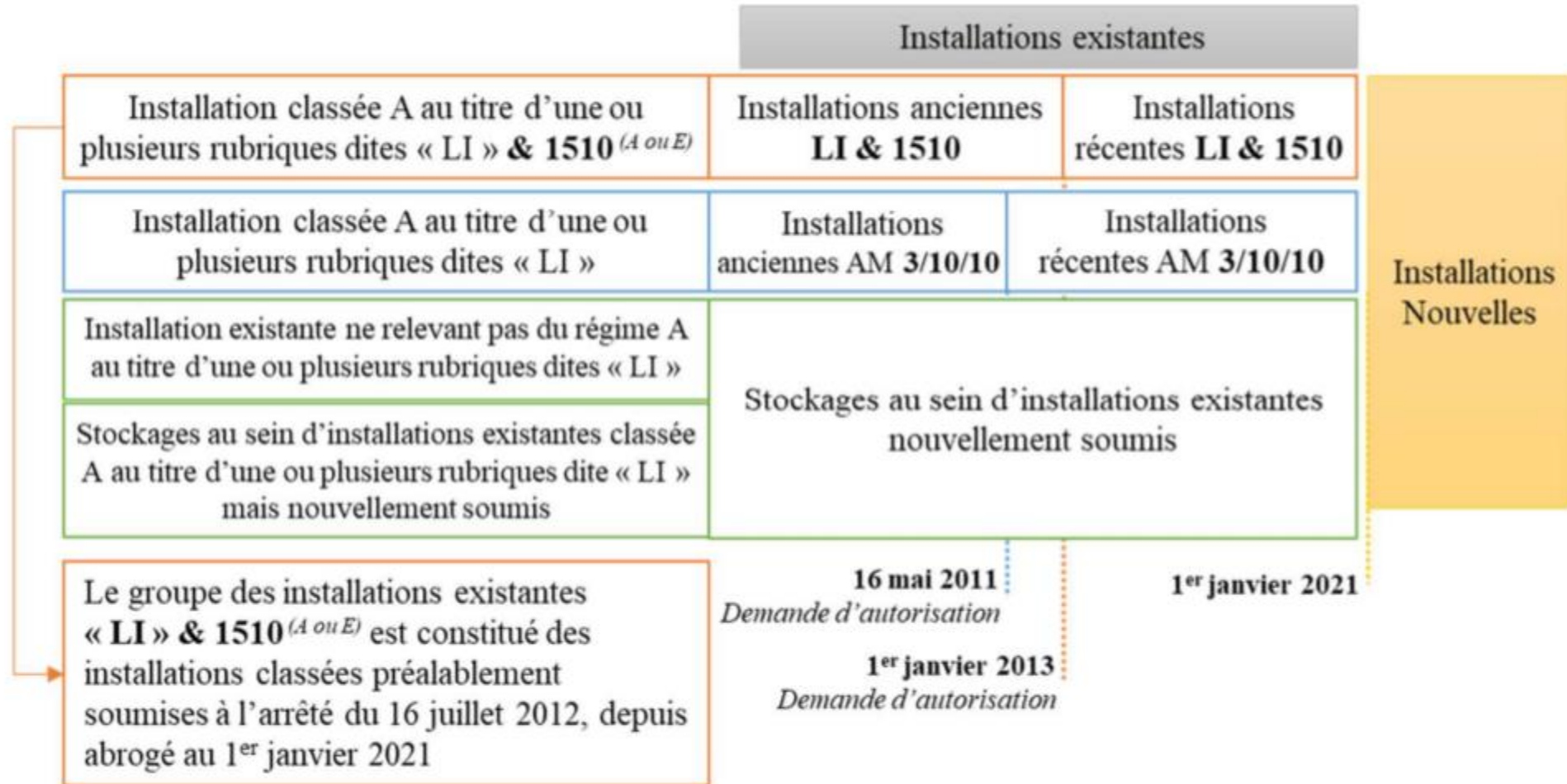


Illustration 1 : Catégories d'installations soumises à l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles)

Tableaux de synthèse des prescriptions applicables

Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles au sein d'une installation classée existante relevant de l'Autorisation au titre d'une rubrique LI et présents dans un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la 1510 Installations dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er janvier 2013 ou régulièrement mises en service avant le 1er janvier 2013		(selon l'annexe 1.I)	
Titre III : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS			
Section I : Généralités			
III.1	Interdiction de stockages en contenants fusibles	I. - Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	Applicable au 1er janvier 2023
		II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	Applicable au 1er janvier 2026
III.2	Mise à la terre	A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Applicable
Section II : Stockage couvert			
		Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages couverts de liquides inflammables en récipients mobiles. Les dispositions de la présente section sont également applicables aux stockages couverts de liquides et solides liquéfiés combustibles selon les modalités particulières précisées à l'article III-8.	
		I. - Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. - les parois extérieures, si elles existent, sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ; - la structure est R 60 ; - les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du stockage couvert au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120.	

Outils disponibles ...

- [Guide Liquides inflammables – Partie A](#) : périmètre d'application de la réglementation (version du 15 juillet 2021) : sur AIDA INERIS
- [Guide Liquides inflammables – Partie C](#) : stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (version du 8 octobre 2021) : sur AIDA INERIS
- [Base de données](#) de liquides et solides liquéfiés combustibles : sur AIDA INERIS
- [Protocole expérimental](#) pour déterminer le caractère solide liquéfiable combustible ou liquide combustible d'un produit : sur AIDA INERIS
- Page dédiée sur le [site internet](#) de la DREAL Normandie

WEBINAIRE DU 7 octobre 2021 14h-16h30
**Champ d'application de la réglementation relative
aux entrepôts couverts (rubrique 1510)**

Echanges autour de vos besoins ...

Questions/Réponses

Merci de votre attention !

Contact : Amandine Lafitte alafitte@francechimienormandie.fr
Consultante - Service Ingénierie SSE & Innovation Industrielle
France Chimie Normandie 06 49 78 72 53